



**RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délibération n°20-24 du 10 Décembre 2020

Convention de restauration du collège Duguay Trouin de St-Malo

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 15h05

Nombre de membres en exercice du conseil : 26

Nombre de votants : 25

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne approuve la convention de restauration du collège Duguay Trouin de St-Malo.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 25
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- REFUS DE VOTE : 0

Fait à Rennes, le 10 décembre 2020

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD

10 Décembre 2020

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

6

Convention de restauration
du collège Duguay Trouin
de St-Malo

Pour approbation



7, place Hoche
CS 26428
35064 Rennes Cedex

+33-2 99 84 31 01
+33 2 99 84 31 11
www.crous.fr

**CONVENTION
RESTAURANT UNIVERSITAIRE HENRI LEMARIE
SAINT MALO
2020-2022**

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommé « le Département »), ayant son siège social 1, avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 Rennes Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité par décision de la commission permanente du 16 novembre 2020.

L'établissement Public Local d'Enseignement (EPL) Duguay-Trouin de Saint-Malo, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Eric Vitasse, dûment habilité par délibération en date du

Et

D'une part,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Rennes Bretagne représenté par son directeur, Monsieur Hervé AMIARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de restauration des élèves et personnels du collège Duguay-Trouin au restaurant universitaire Henri Lemarié à Saint Malo.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU CROUS

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires s'engage à assurer la restauration des collégiens et des personnels du collège Duguay-Trouin à Saint Malo dans son restaurant Henri Lemarié sur la durée de l'année scolaire.

Les collégiens bénéficient d'une salle à manger dédiée.

Les menus proposés seront adaptés à un public de collégiens. Ils seront élaborés à partir d'un plan alimentaire de six semaines proposé par le responsable de l'unité de restauration à une commission repas composée de représentants du collège et du CROUS.

Le responsable de l'unité de restauration est l'unique responsable sécurité du bâtiment.

Le responsable de l'unité de restauration prend en charge la totalité du fonctionnement matériel et financier du restaurant à l'exception des investissements opérés au bénéfice exclusif des usagers du collège.

Les modalités pratiques (Annexe 1) seront définies annuellement avec le collège au regard des effectifs et seront présentées au Conseil d'Administration.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPLÉ DUGUAY TROUIN

Pendant le service de restauration, les collégiens demeurent sous la responsabilité et la garde du principal du collège qui veille à ce qu'ils aient un comportement respectueux des personnes et des biens ; « conformément au Règlement Intérieur du CROUS » (Annexe 2).

Toute dégradation commise par les collégiens sera signalée par écrit au principal du collège qui veillera à leur réparation ou à leur facturation à la famille de l'élève responsable.

Le principal du collège organise le contrôle d'accès à l'unité de restauration et comptabilise les élèves y prenant leur repas. Il est responsable de l'accès à la salle à manger ainsi que la sortie des collégiens.

Le Conseil départemental détermine chaque année le montant maximum d'augmentation du tarif de la demi-pension pour l'EPLÉ et lui notifie ce montant. Le Conseil d'Administration de l'EPLÉ fixe le montant de la demi-pension en tenant compte du cadre ainsi établi.

L'administration de l'établissement établit les droits constatés, recouvre les créances auprès des familles, délivre les tickets repas et reverse leur montant au responsable de l'unité de restauration diminué de 1 % correspondant aux dépenses de fonctionnement restant à la charge du collège.

Toute absence prévue et décomptée du montant des droits constatés (ex : stages, voyages à l'étranger, sorties pédagogiques ...) devra être signalée, par écrit, au responsable de l'unité de restauration au moins une semaine avant ladite absence. Dans le cas contraire, les repas seront comptabilisés et facturés au collège.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Le Département a adopté un projet Alimentation responsable décliné en 2017 par un plan d'action. Il a pour objectif de lutter contre le gaspillage alimentaire pour une meilleure gestion des biodéchets et d'introduire des produits issus de circuits courts avec l'objectif de tendre vers 50% dont 20 % de produits biologiques. Le Département souhaite échanger sur ces pratiques avec le CROUS de ST Malo et peut l'accompagner pour tendre vers ces objectifs.

En contrepartie de l'accueil des collégiens et commensaux du collège, outre la tarification des repas (article 3 de la présente convention) entre l'EPLÉ et le CROUS, le Conseil départemental s'engage à verser annuellement au CROUS une participation de fonctionnement correspondant à la rémunération de 5 ETP sur la base de 33 580,20 € par ETP pour l'année civile 2020. Ce montant sera réévalué chaque année au regard de l'évolution du SMIC horaire.

La subvention sera versée directement au CROUS par mandat à l'ordre de :
CTR RAL OEUVRES UNIVERSITAIRES-AGENT COMPTABLE-Domiciliation: TP RENNES
Code banque : 10071- Code guichet : 35000-n° de compte : 00001004848-CIé RIB: 44.

Le département étudiera également les demandes de participations complémentaires, au titre du renouvellement des équipements, sur présentation des justificatifs des dépenses engagées :

- pour le matériel dédié aux collégiens, la participation du Département sera de 100% du montant,
- pour le matériel utilisé pour les collégiens et les étudiants, le Département participera au prorata du nombre de collégiens du montant.

Article 5 : INSTANCE DE CONCERTATION

Une instance de concertation composée :

- du principal du collège Duguay-Trouin
- de l'adjoint-gestionnaire du collège Duguay-Trouin
- d'un représentant des usagers pour la partie collège

- du directeur de l'unité de restauration
- d'un représentant des personnels de cette unité
- d'un représentant de la direction du CROUS
- d'un représentant du Conseil départemental

est chargée de suivre l'application de cette convention et de formuler des propositions en vue d'une meilleure adaptation du service. Elle se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du responsable de l'unité de restauration.

Chaque année au moment de la clôture des comptes, ce dernier transmet au Conseil d'Administration du collège son bilan d'activité et les comptes de l'unité de restauration pour l'année écoulée.

Article 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 7 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Fait en 3 exemplaires originaux à, le

Pour le CROUS
Le Directeur

Pour le Département
Le Président

Pour l'EPL
Le Principal

Délibération n°20-24 du conseil d'administration du 10 décembre 2020

Le Directeur Général du Crous Rennes-Bretagne
Hervé AMIARD

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE DE SAINT MALO POUR LES ELEVES DU COLLEGE DUGUAY TROUIN

Le Restaurant Universitaire de Saint Malo accueille les élèves du collège Duguay-Trouin par convention.

1 : HORAIRES ET ACCES

- 1.1 Le restaurant Universitaire fonctionne pour le repas de midi uniquement. Il est ouvert du lundi au vendredi, hors fêtes légales, de 11h30 à 13h30.
- 1.2 Avant d'être autorisé à entrer, chaque élève doit décliner son nom, prénom et classe à la personne chargée du pointage journalier des demi-pensionnaires présents.
- 1.3 L'ascenseur est réservé exclusivement aux usagers à mobilité réduite.
- 1.4 Une salle de restauration est spécialement dédiée aux élèves du collège Duguay-Trouin. Les élèves n'ont pas accès à la salle réservée aux étudiants (sauf autorisation du personnel compétent)

2 : REGLES ALIMENTAIRES ET D'HYGIENE

- 2.1 La confection et le service des repas du collège sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le personnel en charge du service de demi-pension est spécifiquement formé à ces questions.
- 2.2 La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans la vitrine du collège et sur l'interface Pronote du collège. Les menus ainsi communiqués ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.
- 2.3 Il est interdit de faire entrer ou sortir du restaurant de la nourriture et des boissons.
- 2.4 Allergies alimentaires : un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place pour les élèves ayant une allergie alimentaire
- 2.5 Plateau repas : l'élève doit progresser calmement dans la file du self pour y composer son plateau repas. Ce dernier se compose des éléments suivants : une entrée, un plat de résistance, un laitage, un dessert et un morceau de pain.

3 : REGLES DE COMPORTEMENT

- 3.1 Chaque usager doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur.
- 3.2 Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Restaurant Universitaire en application des dispositions prévues par décret n°92,478 du 29 mai 1992.
- 3.3 Déroulement du repas : le temps du repas est un temps de calme et de convivialité. Les élèves sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

- passer au self calmement

- s'asseoir calmement à leur place
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades et le personnel de service
- ranger leur chaise

Les élèves doivent quitter le self quand ils ont fini leur repas afin de laisser place aux autres élèves qui n'ont pas encore déjeuné. Ce faisant, ils déposent au passage leur plateau devant le service de plonge, après avoir rassemblé dans leur assiette tout ce qui est à jeter et rassembler leurs couverts.

3.4 Tout élève contrevenant aux règles de comportement indiquées dans le présent règlement s'expose aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur du collège.

4 : INSTANCE DE CONCERTATION

Une instance de concertation composée des représentants du CROUS, des représentants du collège, du Conseil départemental et des usagers suit l'application de la convention et formule des propositions en vue d'une meilleure adaptation du service.